

1302

RECOMMANDATION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
relative aux mesures à prendre en vue de l'inspection phytosanitaire de
végétaux importés effectuée en un autre endroit que le
lieu de dédouanement**

M (71) 16

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 6 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Vu la Recommandation du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 9 décembre 1970, M (70) 21, relative à l'harmonisation des législations en matière de mesures à prendre en vue de prévenir l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux,

Recommande :

Article unique

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à adapter leurs dispositions législatives et réglementaires en matière phytosanitaire aux dispositions du Règlement ci-annexé relatif aux mesures à prendre en vue de l'inspection phytosanitaire de végétaux importés en un autre endroit que le lieu de dédouanement, en vue de leur mise en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1971.

FAIT à Bruxelles, le 10 mars 1971.

Le Président du Comité de Ministres,

H. FAYAT

1303

REGLEMENT

relatif aux mesures à prendre en vue de
l'inspection phytosanitaire de végétaux
importés, effectuée en un autre endroit
que le lieu de dédouanement

M (71) 16, Annexe

Article 1^{er}

Aux termes du présent règlement, on entend par :

- a. végétaux : les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes, y compris les fruits frais et les semences ;
- b. organismes nuisibles : les ennemis des végétaux et des produits végétaux des règnes animal et végétal, ainsi que les virus ;
- c. importer : introduire sur le territoire du Benelux ;
- d. service : le Service de la Protection des Végétaux/Dienst voor Plantenbescherming (en Belgique), le Plantenziektenkundige Dienst (aux Pays-Bas) et le Service de la Protection des Végétaux (au Luxembourg) ;
- e. endroit de livraison : l'endroit où les végétaux sont remis au destinataire.

Article 2

1. Le présent règlement n'est applicable, en ce qui concerne les fruits, qu'aux abricots, pommes, poires, pêches, prunes, cerises et agrumes à l'exception des citrons.
2. Le présent règlement n'est applicable, en ce qui concerne les fleurs coupées et les rameaux ornementaux, qu'aux fleurs coupées ou rameaux ornementaux des œillets, chrysanthèmes, roses, saules, lilas, prunus et glaïeuls.
3. Le présent règlement n'est pas applicable :
 - a. aux semences et légumes ;
 - b. à de petites quantités de fruits frais, fleurs coupées, pommes de terre et plantes d'appartement que les voyageurs transportent pour leur usage personnel ;
 - c. aux végétaux qui, n'étant pas destinés à la multiplication, proviennent de terrains dans la zone frontalière d'un pays tiers, exploités à partir d'immeubles d'habitation ou d'exploitations agricoles, voisins et situés sur le territoire du Benelux.

1304

Article 3

1. Un envoi importé de végétaux, qui n'est pas inspecté par le service sur les lieux du dédouanement, doit, pendant son transport de l'endroit du dédouanement jusqu'à l'endroit de livraison, être couvert par un formulaire d'accompagnement
 - a. que le service du pays où s'effectue le dédouanement met à la disposition des intéressés ;
 - b. qui est visé et dûment rempli par un agent du bureau où l'envoi est dédouané et
 - c. qui satisfait aux dispositions de l'alinéa suivant.
2. L'intéressé ou son mandataire doit mentionner au formulaire d'accompagnement la composition complète et le poids de l'envoi, le nombre et le genre de colis, le mode de transport, le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire de l'envoi, ainsi que le lieu de délivrance.
3. Le transport d'un envoi de végétaux ou d'une partie de celui-ci, visé au premier alinéa, vers un endroit de livraison autre que celui mentionné au formulaire d'accompagnement, n'est autorisé qu'avec l'accord du service.

Article 4

Les autorités compétentes de chacun des trois pays prennent les mesures appropriées pour que les envois de végétaux, visés à l'article 3, livrés dans leur pays, puissent être inspectés par le service et restent au besoin sous la surveillance du service jusqu'à ce qu'ils soient reconnus indemnes d'organismes nuisibles.